ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 02 octobre 2025

Pourvoi : n° 422/2024/PC du 30/12/2024

Affaire : Société SOA SAS
(Conseils : Cabinet CHAUVEAU, Avocats à la Cour)

Contre

Madame Maryse MALGANNE-DELPEUCH
(Conseils : Maîtres Théodore HOEGAH et Associés, Avocats à la Cour)

La Société SIGASECURITE SARL
(Conseil : Maître Amadou CAMARA, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 276/2025 du 02 octobre 2025

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience foraine publique tenue à Porto-Novo (Bénin) le 02 octobre 2025 où étaient présents :

Messieurs	Arsène Jean Bruno MINIME,	Président
	Mahamadou BERTE,	Juge
	Mounetaga DIOUF,	Juge, rapporteur
	Adelino Francisco SANCA,	Juge
	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 30 décembre 2024, sous le n°422/2024/PC, formé par le Cabinet CHAUVEAU, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan, commune du Plateau, 29 boulevard (A19) Clozel, immeuble « TF 4770 », 5ème étage, 01 BP 3586 Abidjan 01, République de Côte d'Ivoire, agissant au nom et pour le compte de la société SOA SAS, ayant son siège social à Abidjan, Les Deux Plateaux-Vallon, rue des Jardins, centre Louis Panis, 01 BP 8245 Abidjan 01, République de Côte d'Ivoire, dans la cause qui

l'oppose à madame Maryse MALAGANNE-DELPEUCH, domiciliée à Abidjan Marcory, Zone 4 C 18 BP 3280 Abidjan 18, République de Côte d'Ivoire, ayant pour conseil Maître Théodore HOEGAH et associés, Avocats à la Cour, dont l'étude est sise à Abidjan, rue A7 Pierre Sémard, villa n° A2, Plateau 01 BP 4053 Abidjan 01, République de Côte d'Ivoire et à la société SIGASECURITE, dont le siège social se situe à Abidjan, Port Bouët, boulevard Akwaba, route de l'aéroport, zone aéroportuaire, immeuble SIGASECURITE, près de l'immeuble MASSINA, ayant pour Conseil, Maître Amadou CAMARA, Avocat à la Cour, dont le Cabinet sis Cocody deux plateaux, cité SIDECI, rue K115, villa 170, PADA 35, 06 BP M 1663 Abidjan 06,

en annulation de l'arrêt n°476/24 du 30 avril 2024 rendu par la Cour de cassation de la République de Côte d'Ivoire et dont dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« Casse l'arrêt RG n°37 du 28 juillet 2022 rendu par la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Evoquant ;

Condamne la société SIGASECURITE à payer à Maryse MALGANNE-DELPEUCH, la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions trois cent cinq mille six cent quatre-vingt-cinq (498.305.685F) francs représentant sa part de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

Condamne la société SOA SAS à payer la somme de cinquante millions (50.000.000 F) de francs à titre de dommages-intérêts à Maryse MALGANNE-DELPEUCH ;

Condamne les sociétés SIGASECURITE et SOA SAS aux dépens ;

Ordonne la transcription du présent arrêt sur les registres du greffe de la Cour d'Appel en marge ou à la suite de l'arrêt cassé » ;

Les requérants invoquent à l'appui de leur pourvoi les deux moyens d'annulation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mounetaga DIOUF, Juge ;

Vu les articles 13, 14 et 18 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces du dossier de la procédure que, par un acte notarié en date du 26 octobre 2016, Madame Maryse MALGANNE-DELPEUCH et Madame PAPIN, épouse PAGANI, cédaient leurs parts sociales détenues dans la société SIGASECURITE SARL à la société

OVERSEAS SARL qui, à son tour, cédait ensuite une partie des siennes à la société SOA SAS ; qu'estimant cependant avoir été indûment privée des dividendes issus des résultats antérieurs à la cession de ses parts, lesquels avaient été mis en réserve pour une distribution ultérieure, Madame DELPEUCH assignait, le 12 octobre 2020, la société SIGASECURITE SARL devant le Tribunal de commerce d'Abidjan, en réclamation de la somme de 498.305.685 F CFA représentant, selon elle, le montant des dividendes qui lui revenait jusqu'au 31 décembre 2015 ; que la société SOA SAS, cessionnaire des parts ainsi que Madame PAPIN intervenaient dans l'affaire, et malgré l'exception d'incompétence soulevée par la société SOA SAS tirée de l'existence d'une clause compromissoire dans l'acte de cession, le tribunal passait outre et déboutait Madame DELPEUCH de sa demande par un jugement du 14 janvier 2021 ; que par arrêt n°304/2021 du 24 juin 2021, la Cour d'appel de commerce d'Abidjan déclarait l'appel formé par dame DELPEUCH contre ce jugement irrecevable et la Cour de cassation de la Côte d'Ivoire, saisie d'un pourvoi contre la décision du juge d'appel, cassait ladite décision par arrêt n°994/21 du 17 décembre 2021 et renvoyait l'affaire devant la même cour d'appel autrement composée ; que statuant à nouveau sur renvoi, la Cour d'appel de commerce d'Abidjan rendait l'arrêt n°037/2022 du 28 juillet 2022 qui déclarait irrecevable la demande de paiement en dommages-intérêts ainsi que les appels principal et incidents ; que sur le pourvoi formé contre cet arrêt, la Cour de cassation de la Côte d'Ivoire rendait, le 30 avril 2024, l'arrêt n°476/24, objet du présent recours en annulation ;

Attendu que par courrier en date du 11 février 2025, reçu le 13 février 2025, le greffier en chef de la Cour a signifié le recours à la société SIGA SÉCURITE qui n'a cependant produit aucun mémoire dans le délai ; que le principe du contradictoire étant respecté en son endroit, il y a lieu de statuer ;

Sur la fin de non-recevoir du recours en annulation

Attendu que dans son mémoire en réponse déposé le 7 mai 2025, Madame Maryse Malganne-DELPEUCH soulève, in limine litis, l'irrecevabilité du recours en annulation introduit par la société SOA SAS contre l'Arrêt n°476/24 du 30 avril 2024 rendu par la Cour de cassation de la République de Côte d'Ivoire ; qu'elle soutient en effet que la société SOA SAS n'a pas respecté l'une des conditions de recevabilité prévues à l'article 18 du Traité OHADA, à savoir l'obligation de soulever le déclinatoire de compétence devant la juridiction nationale de cassation ; que selon elle, il ne suffit pas d'affirmer que cette exception a été soulevée, encore fallait-il que le mémoire lui soit communiquée et que l'exception soit mentionnée dans l'arrêt attaqué, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le mémoire dans lequel la société SOA SAS prétend avoir soulevé cette exception ne lui ayant jamais été communiqué et l'arrêt contesté ne faisant aucunement état d'une exception d'incompétence qui aurait été débattue devant la Cour de cassation de la Côte d'Ivoire ;

Attendu qu'en vertu de l'article 18 du Traité de l'OHADA, la personne qui entend exercer un recours en annulation contre une décision d'une juridiction nationale de cassation, qui serait rendue en méconnaissance de la compétence de la CCJA, doit avoir soulevé l'exception devant ladite juridiction nationale de cassation ; que la preuve du déclinatoire de compétence peut s'établir aussi bien par sa mention dans l'arrêt querellé que par sa mention dans un mémoire enregistré au niveau du greffe de la juridiction nationale de cassation dont la compétence est contestée ; qu'il en ressort la recevabilité du recours en annulation, même en l'absence des mentions de cette exception dans les énonciations de l'arrêt contesté, dès lors que cette exception a été effectivement soulevée dans un mémoire de la partie qui s'en prévaut et enregistré au niveau du greffe de la juridiction nationale de cassation ; qu'en l'espèce, il résulte expressément de la copie du mémoire produit par la société SOA et enregistré au greffe de la Cour de cassation sous le n°2488 du 01/12/ 2022, que l'exception a effectivement été soulevée ; que le fait que ce mémoire ait été ou n'ait pas été signifié à l'autre partie étant sans influence sur la preuve de l'exception, il échet dès lors de rejeter la fin de non-recevoir et de déclarer le recours recevable ;

Sur le bien-fondé du recours en annulation

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir retenu la compétence de la Cour de cassation de Côte d'Ivoire alors, selon le moyen, que l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n°037/2022 du 28 juillet 2022 rendu par la Cour d'appel de commerce d'Abidjan est une affaire qui implique l'application des actes uniformes à savoir celui relatif au droit de l'arbitrage et celui relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ce qui échappe à la compétence de la juridiction nationale de cassation et relève des attributions de la CCJA en vertu de l'article 14 du Traité de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte de l'article 14 du Traité de l'OHADA que « Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des Etats-Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales. » ; qu'en l'espèce l'arrêt n°037/2022 du 28 juillet 2022 de la Cour d'appel de commerce d'Abidjan a été rendu dans une affaire de paiement de dividendes sollicité par un ex-associé, à l'occasion de laquelle des dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique mais aussi celles de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ont été invoquées ; que le pourvoi en cassation contre un tel arrêt, en ce qu'il soulève des questions relatives à l'application et l'interprétation de ces deux actes uniformes devrait relever de la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, en application de l'article 14 susvisé ; qu'ainsi, la Cour de cassation de la Côte d'Ivoire s'est donc déclarée compétente à tort pour connaître de ce

pourvoi, malgré le déclinatoire de compétence soulevé ; qu'en conséquence, sa décision est réputée nulle et non avenue, en application des dispositions de l'article 18 du Traité susvisé ;

Sur les dépens

Attendu que, succombant, madame Maryse MALGANNE-DELPEUCH et la société SIGASECURITE SARL doivent être condamnées aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Rejette la fin de non-recevoir du recours ;

Déclare le recours recevable ;

Dit que l'arrêt n°476/24 du 30 avril 2024 rendu par la Cour de cassation de la République de Côte d'Ivoire est réputé nul et non avenu ;

Condamne madame Maryse MALGANNE-DELPEUCH et la société SIGASECURITE SARL aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier